



Stratégie de prêt au taux prescrit – Guide et FAQ

Le présent guide est accompagné des documents suivants :

- Fractionnement du revenu familial : le recours à un prêt au taux prescrit (article)
- Exemple de billet à ordre à demande pour un prêt au taux prescrit

La planification fiscale est souvent d'une importance primordiale pour les clients, avec d'autres priorités en gestion de patrimoine, comme la planification des placements et de la retraite.

Selon le système fiscal canadien, plus votre revenu est élevé, plus votre taux d'imposition sera élevé. Les conseillers fiscaux recommandent souvent des techniques de fractionnement du revenu pour réduire le plus possible l'impôt à payer lorsqu'un couple ou des membres d'une famille ont des taux d'imposition marginaux différents. Une technique de fractionnement du revenu qui peut être appropriée pour certains clients est l'utilisation d'un « prêt au taux prescrit ». Cette stratégie est surtout efficace lorsqu'un des conjoints gagne un revenu important et que son taux d'imposition marginal est plus élevé que celui de son conjoint.

En général, un fractionnement du revenu efficace au moyen d'un prêt au taux prescrit comporte ce qui suit :

1. Une convention de prêt écrite précisant qu'à la date où le prêt est effectué, le taux d'intérêt imputé correspond au minimum au moins élevé des taux suivants :
 - le taux prescrit par l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour le trimestre;
 - un taux sans lien de dépendance (p. ex., un taux commercial);
2. Un plan établissant clairement les intérêts sur le prêt devant être payés chaque année au plus tard le 30 janvier de l'année suivante;
 - Les intérêts sur le prêt doivent être ajoutés au revenu imposable du prêteur.
3. Les intérêts payés par l'emprunteur peuvent être déductibles si les fonds empruntés sont utilisés pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, autre que pour acquérir un bien dont le revenu serait exonéré.

Nous avons préparé ce guide afin de vous donner plus de renseignements sur le fonctionnement de cette stratégie et de vous fournir des modèles de documents qui pourraient vous aider, vous et vos conseillers juridiques et fiscaux, si vous décidez que cette stratégie est appropriée dans votre cas.

Nous avons joint les documents suivants à ce guide :

1. Un article de Gestion de patrimoine TD intitulé « Fractionnement du revenu familial : le recours à un prêt au taux prescrit »;
2. Un exemple de billet à ordre à demande pour un prêt au taux prescrit ([annexe 1](#)).

L'exemple de billet à ordre à demande pour un prêt au taux prescrit n'est fourni qu'à titre indicatif et pourrait ne pas s'appliquer à votre situation particulière. Il est recommandé d'obtenir des conseils juridiques et fiscaux indépendants. **En ce qui a trait à la mise en œuvre de cette stratégie, il est important de savoir que le prêteur et l'emprunteur doivent être des résidents du Canada, et que, si l'un ou l'autre est une personne des États-Unis (c.-à-d. un citoyen, un résident ou un titulaire d'une carte verte des États-Unis), il pourrait y avoir des conséquences fiscales défavorables.** Tout changement dans la situation personnelle (comme un décès, un divorce, un changement de résidence ou de citoyenneté) ou dans la législation applicable pourrait aussi avoir des conséquences, fiscales ou autres, défavorables.

Nous vous invitons à communiquer avec votre conseiller fiscal ou juridique avant de mettre en œuvre cette stratégie, pour vous assurer qu'elle convient à votre situation.

Foire aux questions sur les prêts au taux prescrit

Quel est le taux prescrit par l'ARC?

- L'ARC annonce le taux d'intérêt prescrit chaque trimestre, d'après la moyenne sur trois mois des taux des bons du Trésor du gouvernement du Canada, arrondie au prochain point de pourcentage. Le taux actuel se trouve sur le site Web de l'ARC, à la page : http://www.cra-arc.gc.ca/tx/fq/ntrst_rts/menu-fra.html.
- Le taux d'intérêt prescrit par l'ARC est actuellement de 1 % depuis le 1^{er} juillet 2020.

Combien puis-je prêter et pendant combien de temps?

- Il n'existe pas de limite au montant ou à la durée d'un prêt au taux prescrit, dans la mesure où les intérêts exigibles chaque année sont entièrement payés au plus tard le 30 janvier de l'année suivante.

Que doit comporter un prêt au taux prescrit?

- Un prêt au taux prescrit doit :
 - être attesté par écrit par une convention de prêt ou un billet à ordre;
 - préciser le nom du prêteur et de l'emprunteur;
 - préciser le montant du prêt (le « capital »);
 - préciser le taux d'intérêt imputé (en général, le taux le plus bas pouvant être utilisé pour le prêt au taux prescrit est le taux prescrit par l'ARC au moment où le prêt est établi);
 - préciser que les intérêts de chaque année sont exigibles et payables au plus tard le 30 janvier de l'année suivante.
- Le document doit être dûment signé et daté.

Doit-il y avoir un transfert réel de fonds? Pouvons-nous simplement déclarer le montant du prêt comme étant au nom du conjoint emprunteur à partir du moment où celui-ci a signé le billet à ordre?

- Une fois que le prêt est établi, le conjoint prêteur doit transférer les fonds au conjoint emprunteur, conformément au billet à ordre.
- Le prêt doit être dûment attesté par un document écrit, les paiements d'intérêts doivent être dûment consignés et des documents bancaires appropriés doivent être conservés afin d'attester le respect des règles de l'ARC.
- Les parties doivent pouvoir prouver que le prêt existe et que les paiements ont été effectués.

- Bien qu'il ne soit pas obligatoire d'ouvrir un nouveau compte (dans le cas où les conjoints ont des comptes conjoints) lorsque les fonds sont transférés, il est généralement recommandé que les conjoints aient des comptes distincts afin de faciliter le suivi des revenus de placement générés par le prêt, car les preuves documentaires peuvent être facilement retrouvées. (Après le transfert, le conjoint emprunteur peut envisager d'ajouter le conjoint prêteur à titre de titulaire de compte conjoint avec droit de survie aux fins de planification de l'homologation, mais la totalité du revenu serait tout de même déclarée comme revenu du conjoint emprunteur.)

En tant qu'emprunteur, dois-je investir les fonds empruntés?

- Les fonds empruntés ne doivent pas nécessairement être investis et peuvent être utilisés à d'autres fins; cependant, le fractionnement du revenu et la réduction de l'impôt à payer peuvent être mieux réalisés si les fonds empruntés servent à des fins de placement et génèrent des revenus de placement. Si les fonds sont utilisés dans le but de produire un revenu, les intérêts annuels sur les fonds empruntés peuvent être déduits du revenu gagné. Si les fonds ne sont pas du tout investis, il n'est peut-être pas logique que le prêt porte intérêt d'un point de vue fiscal.

Qu'arrive-t-il si je ne paie pas les intérêts à temps?

- Si les intérêts sur le prêt au taux prescrit exigibles pour une année quelconque ne sont pas payés avant le 30 janvier de l'année suivante, les règles d'attribution s'appliqueront pour cette année et chacune des années subséquentes où l'emprunteur recevra des revenus tirés des biens acquis au moyen des fonds prêtés. Pour établir un nouveau prêt au taux prescrit, l'ancien prêt doit être remboursé à l'emprunteur (en prêtant une grande attention à la source des fonds pour éviter les règles d'attribution) et une nouvelle convention de prêt au taux prescrit doit être rédigée. Il convient de noter que l'ARC ne considère pas un billet à ordre ou un prêt créé pour des intérêts impayés comme un paiement d'intérêts.

Si le taux prescrit par l'ARC diminue, le prêt peut-il être refinancé?

- Pour refinancer un prêt au taux prescrit existant de façon à profiter d'un taux prescrit inférieur, l'emprunteur peut être tenu de disposer des biens acquis et utiliser le produit pour rembourser le prêt existant. Cette disposition aura généralement des conséquences fiscales pour l'emprunteur. Un nouveau prêt au taux prescrit pourrait être fait à l'emprunteur afin de lui permettre d'acquérir des biens productifs de revenus. Veuillez noter que le taux prescrit ne peut jamais être inférieur à 1 %.

Qu'arrive-t-il si le taux d'intérêt prescrit par l'ARC augmente?

- Le taux prescrit est immobilisé au moment où le prêt au taux prescrit est établi. Par exemple, si un prêt est établi lorsque le taux prescrit est de 1 %, ce taux est immobilisé jusqu'à la résiliation du prêt, même si le taux prescrit annoncé par l'ARC est modifié par la suite.

Puis-je prêter des biens, comme des actions?

- Si des biens autres que des espèces sont prêtés, le prêt peut avoir des conséquences fiscales.

J'aimerais accroître le montant du prêt. Puis-je augmenter le solde impayé du prêt au taux prescrit actuel?

- Pour que les règles d'attribution ne s'appliquent pas, une nouvelle convention de prêt doit être rédigée.

La stratégie de prêt au taux prescrit peut-elle fonctionner si l'un des conjoints est une personne des États-Unis?

- Un examen soigneux doit être fait si l'un des conjoints (le prêteur ou l'emprunteur) est une personne des États-Unis (c.-à-d. un citoyen, un résident ou un titulaire d'une carte verte des États-Unis). Nous vous recommandons fortement de consulter votre conseiller fiscal au sujet des conséquences d'un prêt au taux prescrit si l'un des conjoints est une personne des États-Unis avant de mettre en œuvre une telle stratégie, car cela pourrait avoir des conséquences, comme des exigences supplémentaires en matière de déclaration ou le paiement d'un impôt sur le revenu, les dons ou les successions aux États-Unis.

Puis-je effacer le prêt?

- Il est possible d'effacer le prêt, mais cela pourrait entraîner des conséquences fiscales défavorables. Par exemple, les règles de remise de dette s'appliqueraient au conjoint emprunteur qui pourrait devoir ajouter le montant du prêt effacé à son revenu imposable. Veuillez consulter votre conseiller fiscal à ce sujet.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou de ses filiales.



Fractionnement du revenu familial

Le recours à un prêt
à taux prescrit

Le système fiscal canadien impose les revenus selon une échelle de taux progressifs, ce qui signifie que le taux d'imposition marginal d'un particulier augmente à mesure que son revenu dépasse diverses tranches de revenu. Afin d'atténuer l'incidence d'un taux d'imposition élevé, les contribuables ont la possibilité de fractionner leur revenu avec un membre de leur famille comme un conjoint, un enfant ou un petit-enfant adulte ou mineur.

Le fractionnement du revenu entre les membres d'une famille implique habituellement le transfert des revenus imposables de la personne qui gagne le plus vers celle dont le revenu est plus faible de sorte que le même montant soit imposé à un taux moindre entre les mains du contribuable à plus faible revenu. Si elle est mise en œuvre correctement, cette stratégie pourrait réduire le fardeau fiscal global de la famille.

Bien que le fractionnement du revenu soit une solution intéressante, le Canada applique des « règles d'attribution » conçues de manière à limiter le fractionnement du revenu des contribuables avec les membres de leur famille. En général, en vertu des règles d'attribution, lorsqu'un particulier transfère ou prête un bien générateur de revenu à un parent proche, directement ou indirectement, ou au moyen d'une fiducie, le revenu du bien peut être réattribué à l'auteur du transfert. Sans ces règles, un contribuable pourrait obtenir un avantage fiscal en donnant ou en prêtant un immeuble de placement productif de revenu à un époux ou conjoint de fait, ou encore à un enfant mineur, un grand-parent, un neveu ou une nièce dont le revenu est plus faible.

L'entente de prêt à taux prescrit permet cependant de soustraire le fractionnement du revenu à l'application de ces règles d'attribution. Cette entente consiste à transférer, aux termes d'une convention de prêt officielle, des fonds à un membre de la famille dont le revenu est inférieur (ou à une fiducie dans leur intérêt, comme nous le verrons plus loin) aux fins de placement.

Pour éviter que les règles d'attribution ne s'appliquent, il faut remplir les conditions suivantes :

- une convention de prêt écrite doit être conclue;
- à la date où le prêt est établi, le taux d'intérêt imputé doit au moins correspondre au plus faible des taux suivants :
 - le taux d'intérêt prescrit par le gouvernement fédéral; ou
 - le taux sans lien de dépendance (p. ex., un taux commercial); et
- les intérêts sur le prêt pour l'année civile en cours doivent être payés au plus tard le 30 janvier de l'année suivante (et à chaque année par la suite, jusqu'au remboursement du prêt). **Si les intérêts ne sont pas payés dans les délais prévus, les règles d'attribution s'appliquent à l'année en cours et à toutes les années subséquentes.**

Si les fonds sont utilisés à des fins de placement dans un compte non enregistré, le membre de la famille dont le revenu est plus faible peut déduire les intérêts payés sur le prêt de tout revenu de placement gagné. Tout revenu au-delà des intérêts versés sur le prêt est imposable entre les mains du contribuable dont le revenu est plus faible. L'intérêt payé est un revenu gagné (et imposable) entre les mains du contribuable dont le revenu est plus élevé.

Le contribuable qui envisage le recours à une entente de prêt à taux prescrit doit tenir compte des facteurs suivants :

- les taux d'imposition auxquels l'emprunteur et le prêteur sont assujettis;
- le taux d'intérêt lié au prêt à taux prescrit;
- le taux de rendement prévu tiré des fonds empruntés.

Exemple de prêt à taux prescrit

Alex prête 100 000 \$ à Tyler, son conjoint de fait, alors que le taux prescrit est de 1 %. Supposons que le revenu d'Alex est imposé au taux marginal de 50 %, et celui de Tyler, à 25 %.

Si Alex avait conservé ces 100 000 \$ et les avait investis pour lui-même, touchant un rendement de 5 %, la totalité du revenu de 5 000 \$ aurait été imposée entre ses mains; son revenu après impôt aurait donc été de 2 500 \$, soit beaucoup moins que les 3 500 \$ générés grâce au prêt à taux prescrit.

Alex	Revenu d'Alex	Revenu de Tyler	Tyler
Prête 100 000 \$ à Tyler à 1 %		500 \$	Investit les 100 000 \$
Gagne 1 % d'intérêt (de Tyler)	1 000 \$	5 000 \$	Gagne 5 % (sur son placement)
Revenu imposable d'Alex	1 000 \$	4 000 \$	Revenu imposable de Tyler (moins les 1 000 \$ en intérêts payés à Alex)
Impôt de 50 %	500 \$	1 000 \$	Impôt de 25 %
Revenu après impôt	500 \$	3 000 \$	Revenu après impôt
Revenu total (après impôt)	3 500 \$		

En règle générale, pour qu'une entente de prêt à taux prescrit en vaille la peine, l'emprunteur (en l'occurrence Tyler) doit demeurer assujéti à une tranche d'imposition plus basse que celle du prêteur (en l'occurrence Alex) et les fonds investis doivent produire un rendement supérieur à l'intérêt payé sur le prêt, ainsi que les frais administratifs associés.

Prêts à taux prescrit et planification successorale

Comme nous l'avons vu, le prêt à taux prescrit devrait se faire aux termes d'une convention de prêt écrite, souvent sous forme de billet à ordre, qui énonce les modalités de l'entente de prêt. L'un des enjeux importants dont il faut tenir compte quand on conclut une entente de prêt à taux prescrit est lié à la possibilité que l'emprunteur ou le prêteur décède avant que le prêt ne soit remboursé.

Si l'emprunteur décède, l'entente de prêt à taux prescrit est généralement traitée comme toute autre dette, à moins que le prêteur ne la radie. Le cas échéant, les règles de remise de dette pourraient s'appliquer en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Loi de l'impôt)*. Si la dette n'est pas effacée, la succession de l'emprunteur devra rembourser le solde du prêt.

Si le prêteur décède avant que le prêt soit remboursé, son liquidateur devra s'entendre avec l'emprunteur pour assurer le remboursement du prêt, à moins qu'un document indique que le prêteur a prévu que le prêt soit effacé advenant son décès. Les règles de remise de dette prévues par la *Loi de l'impôt* ne s'appliquent pas aux prêts radiés au titre d'un legs ou d'un héritage.

Comme le processus de remise d'un prêt peut être complexe et peut avoir une incidence sur la distribution d'une succession, il convient donc d'en discuter avec un avocat spécialisé en droit successoral dans le cadre du processus de prêt à taux prescrit et de la planification successorale globale.

Fractionnement du revenu et fiducie familiale entre vifs

Vous pourriez également envisager la possibilité d'effectuer un prêt à taux prescrit dans une fiducie discrétionnaire *entre vifs* au profit des conjoints, des enfants ou des petits-enfants.

Dans une fiducie *entre vifs*, les avoirs sont transférés de votre vivant à un fiduciaire qui s'assure du respect des modalités de l'acte de fiducie et de la gestion professionnelle de ces avoirs. En utilisant un prêt à taux prescrit, la création d'une fiducie familiale peut permettre un fractionnement du revenu pour vous et votre famille. Cette stratégie comporte des avantages et des inconvénients, qui sont résumés ci-dessous :

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS	REMARQUE
<ul style="list-style-type: none"> Réduction du fardeau fiscal global de la famille par la distribution des revenus à des membres dont le taux d'imposition est moins élevé Transfert des fonds aux membres de la famille qui en ont besoin (p. ex. pour payer les droits de scolarité d'une école privée pour des enfants ou des petits-enfants) Possibilité pour le fiduciaire de contrôler à qui et à quel moment les revenus sont remis Réduction au minimum des frais d'homologation 	<ul style="list-style-type: none"> Comptabilisation des gains en capital latents après 21 ans, à moins que les avoirs qui se sont appréciés ne soient transférés avec report d'impôt aux bénéficiaires de capital Coûts d'établissement et de gestion de la fiducie Imposition des revenus conservés dans la fiducie au taux marginal le plus élevé 	<ul style="list-style-type: none"> Il est essentiel d'établir la fiducie de façon appropriée. Si vous agissez en tant que constituant et gardez le contrôle sur les avoirs de la fiducie et sur ses avantages (en tant que fiduciaire), vous pourriez être assujéti à l'impôt sur tous les revenus de la fiducie. Le revenu gagné dans la fiducie est imposé au taux marginal le plus élevé, mais le revenu versé au bénéficiaire est déductible pour la fiducie et imposable pour le bénéficiaire. Pour cette raison, le revenu de la fiducie est généralement distribué aux bénéficiaires dont le taux d'imposition est probablement inférieur

Au lieu d'effectuer un don d'actifs à la fiducie familiale, vous pouvez faire un prêt au taux prescrit et verser le revenu (intérêts, dividendes ou gains en capital) gagné par la fiducie à d'autres membres de la famille; ce revenu sera imposable à leur nom. Comme ils ont probablement un faible revenu provenant d'autres sources, ils paieront un impôt faible ou nul sur le revenu de fiducie qui leur est attribué.

Résumé des principaux points

- L'Agence du revenu Canada (ARC) annonce le taux d'intérêt prescrit chaque trimestre.
- Le taux prescrit d'un prêt à taux prescrit est immobilisé. Par exemple, si le taux d'intérêt prescrit en vigueur lors de l'établissement de l'entente de prêt à taux prescrit est de 1 %, ce dernier est immobilisé jusqu'à la résiliation du prêt, même si le taux prescrit augmente par la suite.
- Dans certains cas, les contribuables peuvent avoir recours à une fiducie familiale dans le cadre de leur entente de prêt à taux prescrit. La fiducie familiale agit alors à titre d'emprunteur et doit verser de l'intérêt au prêteur selon les critères énoncés plus haut.
- Des frais juridiques sont associés à l'établissement d'une convention de prêt en bonne et due forme dans laquelle les modalités du prêt à taux prescrit sont énoncées. De plus, lorsqu'on a recours à une fiducie familiale dans le cadre d'une entente de prêt à taux prescrit, certains coûts peuvent être associés à l'établissement et à la gestion de la fiducie familiale, comme des frais juridiques et des frais annuels de comptabilité et de production de la déclaration de revenus.
- Ni le montant ni la durée du prêt à taux prescrit ne sont limités.

Facteurs à considérer

Si vous souhaitez conclure une entente de prêt à taux prescrit, surtout dans le contexte d'une fiducie familiale, vous devriez préalablement consulter un conseiller en fiscalité et un avocat pour vous assurer que cette stratégie de planification convient à votre situation particulière.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou de ses filiales.

Annexe 1

L'exemple de billet à ordre à demande pour un prêt au taux prescrit suivant n'est fourni qu'à titre indicatif et pourrait ne pas s'appliquer à votre situation particulière. Il est recommandé d'obtenir des conseils juridiques et fiscaux indépendants afin de l'examiner et de le modifier en fonction de votre situation particulière.

BILLET À ORDRE À DEMANDE POUR UN PRÊT AU TAUX PRESCRIT

_____ \$ canadiens Date : _____

CONTRE VALEUR REÇUE, le soussigné, _____ (l'« emprunteur ») s'engage à payer à _____ (le « prêteur »), ou à l'ordre de celui-ci, le premier jour suivant la demande de paiement en vertu des présentes, le montant de capital de _____ \$ (le « montant du capital ») en monnaie légale du Canada, ainsi que les intérêts calculés à partir de la date de réception du montant du capital au taux de _____ % par année (les « intérêts »), soit le taux d'intérêt prescrit à la date des présentes aux fins du paragraphe 74.5(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les intérêts seront calculés annuellement à terme échu et s'accumuleront sur le montant du capital impayé tout au long de l'année, au taux ci-dessus, avant et après toute défaillance ou tout jugement, le cas échéant, jusqu'au paiement dudit montant. L'emprunteur devra payer les intérêts au prêteur au plus tard le 30 janvier de l'année suivant celle où ces intérêts se sont accumulés.

L'emprunteur aura le droit de rembourser la totalité ou toute partie du montant du capital en tout temps sans pénalité ni prime.

Tout délai ou défaut du prêteur relativement à l'application de toute obligation de l'emprunteur ne constituera ou ne sera réputé constituer une renonciation à cette obligation. L'exercice seul ou partiel de tout droit du prêteur prévu aux présentes ne restreindra l'exercice ultérieur de ce droit ou l'exercice de tout autre droit.

Le présent billet à ordre à demande s'appliquera au profit des héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et représentants juridiques personnels respectifs de l'emprunteur et du prêteur et les liera.

Le présent billet à ordre à demande est régi par les lois de la province de _____ et par les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province.

Tous les paiements prévus aux présentes seront effectués sans délai de grâce, avis de présentation, avis de protêt, avis de refus ou tout autre avis, avis auxquels renoncent expressément l'emprunteur et chacun de ses endosseurs.

Signature : _____

Nom en caractères d'imprimerie : _____